



Mairie Annexe de Clazay

Le 20/10/2021

ARRETE n° 2021-2842

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2016.

VU la demande présentée le 20 octobre 2021, par Madame DALLET Céline - Vice-Présidente - du COMITE DE JUMELAGE ECOSSE, domiciliée à BREUIL CHAUSSEE, 12 route de Bressuire,

ARRETE**Article 1**

la salle des fêtes de CLAZAY restera ouverte dans la nuit du 22 janvier 2022 au 23 janvier 2023 jusqu'à 3 heures à l'occasion de Repas sur la demande de Madame DALLET Céline - Vice-Présidente - de COMITE DE JUMELAGE ECOSSE.

Article 2

Le titulaire de la présente autorisation et l'organisateur devront respecter la réglementation concernant les établissements recevant du public et, notamment, s'assurer de l'inexistence de toute décoration, tenture ou guirlande inflammables.

Article 3

Le titulaire de la présente autorisation et l'organisateur sont tenus de prendre les dispositions ou mesures nécessaires pour, qu'à partir de 22 heures, les bruits, de quelque nature qu'ils soient, provenant de son établissement soient atténués de telle sorte qu'ils ne puissent en aucune façon nuire à la tranquillité ou gêner le repos des habitants.

Article 4

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 5

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Bressuire, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés.

Le Maire Délégué



Thierry BAUDOIN